
Arrêté du représentant Le Carpentier relatif à la célébration d'un jour de repos républicain dans les départements d'Ille-et-Vilaine et de la Manche, lors de la séance du 12 nivôse an II (1er janvier 1794)

Jean-Baptiste Le Carpentier

Citer ce document / Cite this document :

Le Carpentier Jean-Baptiste. Arrêté du représentant Le Carpentier relatif à la célébration d'un jour de repos républicain dans les départements d'Ille-et-Vilaine et de la Manche, lors de la séance du 12 nivôse an II (1er janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 532;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37842_t1_0532_0000_2;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Nota. — D'après le développement de ces principes, dont le seul but et la conséquence nécessaire sont de convaincre enfin la masse de nos concitoyens, et spécialement les habitants des campagnes, qu'ils ne doivent considérer les ministres de tous les cultes, que comme leurs semblables en tous points; nous invitons à leur tour, ceux de ces derniers qui sont de véritables amis de la patrie, à ne plus se considérer eux-mêmes que comme de simples hommes, et à préférer à tout le nom de citoyen, devant lequel tous les titres antinaturels ne peuvent pas plus tenir que l'ombre devant la lumière. Nous faisons plus, nous les invitons encore à seconder la saine philosophie dans l'établissement de la morale publique, qui affermira de plus en plus la liberté, dont le triomphe doit assurer le bonheur de tous, sans qu'aucun individu lui soit nécessaire.

En rappelant aux citoyens des départements d'Ille-et-Vilaine et de la Manche une occasion que la loi avait déjà indiquée : la célébration de la décade, nous offrons au patriotisme de tous un sujet agréable et utile, et nous avons lieu d'espérer de la moralité des vainqueurs ou des ennemis de la Vendée, l'entier succès de l'arrêté suivant :

ARRÊTÉ.

Nous, représentant du peuple, délégué par la Convention nationale dans le département de la Manche et autres environnants;

Considérant que le vœu de la loi et les progrès de la régénération morale commandent l'anéantissement de toutes espèces de traces de l'ancien régime, contraires aux institutions républicaines;

Considérant, en outre, que l'ancienne manière de compter les années, les mois et les jours est supprimée de droit par l'établissement de l'ère de la République, et que cependant la première habitude conserve encore une influence que le génie de la liberté réprouve;

Considérant enfin que c'est principalement à l'unité et à la dignité des mœurs publiques qu'il appartient de consolider l'unité et la dignité des gouvernements; que tous les Français, vivant sous les mêmes lois, doivent s'accoutumer aux mêmes habitudes, et qu'il est d'une grande nation, de ne reconnaître de culte dominant que celui de la loi, de réunions nécessaires que celles qui ont pour but l'intérêt de tous, et de temple universel que celui où président la raison, le patriotisme et la fraternité;

Avons arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Désormais, dans tous les districts des départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Manche, chaque décadi sera réputé jour de repos, sans qu'il puisse et doive être empêché de travailler pendant ce jour-là, comme pendant tout autre.

Art. 2.

« Tous les bons citoyens, et principalement les Sociétés patriotiques, sont invités à concourir, par leur présence, à la célébration de la décade, à laquelle il sera procédé de la manière suivante :

Art. 3.

« Chaque jour de décadi, les maire et officiers municipaux de chaque commune des départements ci-dessus dénommés, se rendront en écharpe dans l'un des temples destinés aux cultes, s'il n'y a pas de lieu plus vaste et plus commode; et là, l'un d'eux prononcera un discours patriotique et moral, après lequel il sera donné lecture, ou fait une analyse des décrets rendus pendant le cours de la décade précédente.

Il sera également donné connaissance aux citoyens réunis, des belles actions qui auront pu illustrer le même espace de temps; et des chants civiques termineront cette assemblée.

Art. 4.

« Attendu que les temples ou églises ne seront point ce jour-là spécialement destinés aux cultes religieux, mais à une réunion civile et commune, la pique, surmontée du bonnet, et l'étendard tricolore seront les seuls emblèmes dominants pendant la durée de ladite assemblée.

Art. 5.

« Toute personne qui, de quelque manière que ce soit, tendrait à empêcher ou à troubler la célébration de la décade, sera regardée comme suspecte et traitée comme telle.

Art. 6.

« Chargeons, sous leur responsabilité les commandants de la force armée, ainsi que les municipalités, de se concerter ensemble pour le maintien de la paix et de la dignité qui conviennent à une assemblée de citoyens réunis pour s'instruire des lois de leur pays.

Art. 7.

« Les corps administratifs sont chargés de veiller à l'exécution du présent, dont copie imprimée, ainsi que de la proclamation jointe, sera envoyée à chaque municipalité des départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Manche, et à la Convention nationale. »

A Port-Malo, le 5^e jour de nivôse, l'an II de la République une et indivisible.

LE CARPENTIER.

Acte de renonciation (1)

Je soussigné, Charles Caron, curé de Paramé, district de Saint-Malo, département d'Ille-et-Vilaine, et marié depuis dix mois environ, déclare qu'après avoir fait depuis les premiers instants de la Révolution tout ce que la raison et l'amour de la patrie pouvaient me prescrire, je crois ne pouvoir mieux achever de prouver la philosophie de mes principes et mon zèle à contribuer à la paix publique qu'en renonçant à toutes fonctions de prêtre; et de fait j'y renonce de tout mon cœur, et j'attends que la voix de la patrie m'appelle à des fonctions plus utiles.

CARON, ci-devant curé de Paramé.

Saint-Malo, 1^{er} nivôse, l'an II de la République.

(1) Archives nationales, carton AFII 110, planquette 814, pièce 9.